



MAIRIE de PLESDER
2, Place de l'Erable
35720 PLESDER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'ILLE-ET VILAINE

COMMUNE DE PLESDER

REGISTRE DES DELIBERATIONS **SEANCE DU 13 DECEMBRE 2016**

L'an deux mil seize, le treize décembre deux mille seize à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le neuf décembre, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Madame Evelyne SIMON-GLORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Mme SIMON-GLORY Evelyne, Mr MOREL Jean Pierre, Mr MOREL Éric, Mr COQUIO Patrick, Mme BRYON Jocelyne, Mr THIBAUT Patrick, Mr HERVE Sandy, Mme BONENFANT Nathalie, Mr DELAROCHEAULION Frédéric, Mme CLOSSAIS Soazig lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités territoriales.

Procurations :

De Mr BAUX Mickaël à Mme BRYON Jocelyne
De Mr DELOFFRE Arnaud à Mr COQUIO Patrick
De Mr DELION Rémy à Mme CLOSSAIS Soazig

Absents : Mme DESERT Magalie, Mme MARY Cécile

Mr DELAROCHEAULION Frédéric a été élu **SECRETAIRE**

N°52/2016

Transmis en Préfecture le 15/12/2016

Publié le 15/12/2016

Redevance d'Occupation du Domaine Public – ORANGE – année 2012, 2014 et 2015

Il a été constaté qu'ORANGE n'avait pas payé la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les années 2012, 2014 et 2015.

Par conséquent, il convient de réclamer les sommes correspondantes de façon rétroactive :

RODP ORANGE - année 2012, 2014, 2015					
Redevances réclamées au titre de la rétroactivité					
patrimoine		souterrain km	arérien km	emprise au sol m²	TOTAUX
2012	comptabilisé	9.881	9.037	1	
	tarif	38.68 €	51.58 €	25.79 €	
	sous total	382.23 €	466.11 €	25.79 €	874.13 €
2014	comptabilisé	9.881	9.052	1	
	tarif	40.40 €	53.87 €	26.94 €	
	sous total	399.19 €	487.63 €	26.94 €	913.76 €
2015	comptabilisé	9.881	9.052	1	
	tarif	40.25 €	53.66 €	26.83 €	
	sous total	397.67 €	485.74 €	26.83 €	910.23 €
TOTAL RODP années 2012, 2014, 2015					2 698.13 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par ORANGE au titre des années 2012, 2014 et 2015 pour un total de 2 698,13€
- **AUTORISE** Mme le Maire à réclamer cette somme au titre de la rétroactivité

Adopté à l'unanimité.

N°53/2016

Transmis en Préfecture le 15/12/2016

Publié le 15/12/2016

Adoption des nouveaux statuts de la CCBR

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

Vu la délibération n°2016-10-DELA-95 du conseil communautaire en séance du 20 octobre 2016 ;

Le conseil communautaire a décidé de procéder à la modification de ses statuts pour plusieurs raisons :

- Mise en conformité des compétences obligatoires en application de la loi NOTRe
- Reclassement des compétences selon qu'elles soient obligatoires, optionnelles ou facultatives
- "Toilettage" des compétences au vu de l'évolution des politiques

Les modifications adoptées par le conseil communautaire sont présentées ci-dessous :

I. MISE EN CONFORMITE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Au 1^{er} janvier 2017, selon les dispositions de l'article L.5214-16 alinéa I, les compétences obligatoires seront les suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

SELON LA NOTE DU 19/09/2016 DE MONSIEUR LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE ADRESSEE A L'ENSEMBLE DES EPCI-FP NON IMPACTES PAR LES FUSIONS :

Les compétences obligatoires listées ci-dessus sont transférées « en bloc » aux communautés de communes, sans possibilité d'en moduler le contenu par le biais de la définition de la compétence dans les statuts.

La rédaction doit être identique à celle du I de l'article L.5214-16 du CGCT.

Il est à noter qu'un intérêt communautaire sera à déterminer, par le conseil communautaire dans les 2 ans, pour les compétences

« Aménagement de l'espace » et la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ».

A. Précisions sur le « développement économique » :

« Les zones d'activités économiques »

La compétence « développement économique » n'a pas à être précisée par les EPCI et les actions de développement économique ne sont pas soumises à l'intérêt communautaire, à l'exception du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Par conséquent, les communautés de communes sont donc compétentes, de plein droit, notamment en matière de "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire". Ainsi, d'une part, l'ensemble des zones d'activités et d'autre part, l'ensemble des missions visées (création, aménagement, entretien et gestion) sont de la compétence des communautés de communes.

Il est à noter que la notion de « zones d'activités économiques » n'a pas de définition législative ou réglementaire. Cependant, il peut être admis qu'une zone regroupant des activités économiques (artisanales, tertiaires, industrielles ou logistiques, etc.) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement est une ZAE.

B. Précisions sur la Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

Concernant la « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cette compétence recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, prévues à l'article L.133-3 du code du tourisme.

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine a rappelé dans sa note du 19 septembre 2016 que cette disposition se limite aux moyens de promouvoir le tourisme, l'animation locale, dont la présence d'office du tourisme sur le territoire des EPCI.

Cette compétence ne concerne donc pas la gestion des équipements tels que par exemple les campings et les gîtes municipaux.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

Au 1^{er} janvier 2017, selon les dispositions de l'article L .5214-16 alinéa II, les communautés de communes devront exercer **trois groupes de compétences sur les neuf groupes suivants** :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Protection du logement et du cadre de vie ;
3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de la ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
4. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
6. Action sociale d'intérêt communautaire.
7. Assainissement ;
8. Eau ;
9. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article **27-2** de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations.

La modification des statuts :

Elle doit recueillir l'**accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de** majorité nécessaires à la création de l'EPCI (article L.5211-5 du CGCT), soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale (**majorité qualifiée**), avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés, par 42 voix POUR et 6 abstentions (Léon PRESCHOUX (+ 1 pouvoir de Louis ROCHEFORT), Odile DELAHAIS, Serge DURAND, Yolande GIROUX, Jean-luc LEGRAND), a décidé de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique à compter du 1^{er} janvier 2017 :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2. POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

5. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. VOIRIE

La création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire concerne :

A titre facultatif, relèvent de l'intérêt communautaire, pour les communes dont le linéaire de voies communales (VC) est compris entre 0 et 100 kilomètres :

- Les travaux d'entretien des voies communales et des chemins ruraux : fauchage d'accotement, curage de fossés, débroussaillage, signalisation (ex : peinture de sol, pose de panneaux), balayage à l'intérieur des agglomérations des communes (y compris vies départementales), point à temps, pose de busage de fossé et pose de bordures (à l'exception des nouvelles opérations de lotissement), pose de barrières de sécurité routière et travaux de dégagement en cas d'intempéries ;
- La réalisation de travaux faisant appel aux moyens du service voirie de la communauté de communes pour effectuer des prestations autres que des travaux d'entretien de voirie en contrepartie d'une facturation (possibilité de partage de services - cf décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- La création d'un service d'assistance et de conseil aux communes en matière de voirie (assistance à la gestion de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux, au suivi et à la réception des travaux, aux procédures d'alignement, au classement des voies) ;
- La réalisation de marchés en commun pour la remise à neuf des voies communales à travers des marchés à bons de commandes

2. DEVELOPPEMENT DE LA VIE CULTURELLE DU TERRITOIRE

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

1. Le fonds d'aide culturel : soutien aux acteurs culturels du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :

- Organismes domiciliés sur le territoire
- Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
- Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
- Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
- Actions rayonnant sur plusieurs communes
- Mise en place de tarifs adaptés

- Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
- Caractère innovant de la manifestation
- Mise en avant des ressources locales
- Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)

2. Le fonds de soutien à l'animation dans les communes : soutien aux dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un événement qui contribue à l'attractivité du territoire

3. Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire

4. mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale...

3. TRANSPORT

L'intervention de la Communauté de communes se limite à la délégation du Conseil Général, à la mise en place de lignes internes au territoire et à l'organisation d'un dispositif de transport à la demande.

Le Transport des enfants des écoles à destination des équipements culturels et sportifs suivants : Théâtre de Poche à Hédé-Bazouges, base de canoë kayak et salle de gymnastique à Saint-Domineuc

4. AMENAGEMENT NUMERIQUE

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ;
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales

5. PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de service relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement de la piscine. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention.

6. FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS

Financement du contingent SDIS-Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7. TOURISME

Adhésion et participation au GIT du Pays d'accueil touristique de la Baie du Mont Saint-Michel, Bretagne Romantique.

8. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE

Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'ateliers-relais, usines relais, d'hôtel d'entreprises, de bâtiment tertiaire, d'espace de télétravail ou toute structure adaptée à l'évolution du monde du travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2017 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité des voix par 8 voix pour et 5 abstentions.

N°54/2016

Transmis en Préfecture le 15/12/2016

Publié le 15/12/2016

Aménagement au lieu-dit La Tremblaye

Il est proposé de réaliser un aménagement de voirie permettant de sécuriser la traversée du lieu-dit La Tremblaye. Les aménagements prévus se situent sur la Route Départementale n°79 (RD 79). Tous les travaux et frais occasionnés pour la réalisation du projet seront à la charge de la commune.

Conformément à l'article 8.4 du règlement de la voirie départementale, tout aménagement affectant la structure d'une route départementale ou de ses dépendances, doit être autorisé par le président du Conseil Départemental dans le cadre de son pouvoir de police de conservation du domaine public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le projet d'aménagement de voirie à la Tremblaye
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer une convention fixant les conditions de réalisation (techniques, administratives et financières) ainsi que l'entretien ultérieur de l'ouvrage avec le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine

Adopté à l'unanimité.

N°55/2016

Transmis en Préfecture le 15/12/2016

Publié le 15/12/2016

Sécurisation à la Cocheriais

Mme le Maire propose de sécuriser la circulation à la Cocheriais pour plusieurs raisons :

- Cela est primordial pour limiter la vitesse
- Il y a environ 430 véhicules/jour
- La sécurisation est nécessaire pour les habitants et surtout les enfants afin qu'ils puissent circuler en toute sécurité à pied, à vélo et en voiture

Pour ce faire, il est proposé de regrouper la partie du village des Buissonnets située sur la route départementale (route de Trévérien) avec le village de la Cocheriais. Ainsi, cette zone pourra être classée en agglomération et bénéficiera d'une limitation de vitesse à 50km/h. Le nouveau village pourrait s'appeler La Cocheriais - commune de Plesder.

Le Conseil Départemental a donné son accord pour ce projet.

Les points repères de l'agglomération seraient les suivants : PR2+949 à PR 3+550 sur la RD 79.

Le Conseil Départemental se chargera de fournir les points repères et les panneaux d'agglomération après validation du plan décor.

Les maisons situées sur la route de Trévérien aux numéros 1, 3 et 5 concernées par ce changement de village doivent donc être renumérotées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le projet présenté ci-dessus
- **VALIDE** l'appellation du nouveau village « La Cochériaies – Cme de Plesder »
- **AUTORISE** Mme le Maire à prendre un arrêté municipal pour créer cette nouvelle agglomération
- **DECIDE DE PROCEDER** à la nouvelle numérotation des maisons concernées par ce passage en agglomération

Adopté à l'unanimité.

N°56/2016

Transmis en Préfecture le 15/12/2016

Publié le 15/12/2016

Lecture du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac

En séance du 27 Octobre 2016, le Comité Syndical du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac a approuvé le R.P.Q.S (rapport sur le prix et la qualité du service) de l'année 2015.

Ce rapport doit être communiqué aux communes adhérentes pour présentation au sein de leur conseil municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Lecture du rapport a été faite aux élus municipaux.

N°56/2016

Transmis en Préfecture le 15/12/2016

Publié le 15/12/2016

Décision modificative n°5 – budget principal

Vu le budget primitif 2016 voté le 12 avril 2016

Afin de faire face aux opérations budgétaires et comptables dans de bonnes conditions, Mme le Maire propose la décision modificative suivante relative :

- à une régularisation sur le chapitre « charges de personnel » et « charges de gestion courante » en fonctionnement
- au remplacement de l'armoire de commande d'éclairage public rue du Jerzual en investissement (3 144.72€ pour l'armoire de commande et 1 496.40€ pour la modification du branchement soit un total de 4 641,12€).

BUDGET PRINCIPAL	dépenses	
	augmentation de dépenses	diminution de dépenses
D 6411 : personnel titulaire	642.53 €	
D 65541 : autres contributions	1 100.00 €	
D 60633 : fournitures de voirie		1 742.53 €
Sous total		- €
Opération n°10 : salle des fêtes. D 21318 autres bâtiments publics		4 700.00€
Opération n°31 : Eclairage public. D 21534 : réseaux d'électrification	4 700.00 €	
Sous total		- €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°5 – budget principal conformément au tableau ci-dessus

Adopté à l'unanimité.

N°57/2016

Transmis en Préfecture le 15/12/2016

Publié le 15/12/2016

Régime indemnitaire - IAT

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 21 juin 2005 instituant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour tous les agents de la commune et celle du 1^{er} février 2011 qui en modifie les modalités d'attribution.

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Considérant la fermeture du CCAS et donc la suppression de la prime s'y rapportant qui était versée à l'agent en charge de sa gestion,

Considérant que les missions du CCAS sont maintenues et seront supportées sur le budget communal,

Considérant, par voie de conséquence, que les missions de l'agent en charge des affaires sociales sont maintenues,

Il convient de modifier les modalités d'attribution de l'IAT.

Le montant annuel est fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire et peut être ajusté par un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8 fixé par le conseil municipal.

Le versement s'effectue mensuellement.

Le montant de l'IAT est proratisé pour les agents à temps non complet.

A compter du 1^{er} janvier 2017, il est proposé de modifier l'attribution de l'IAT pour le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe, selon les modalités fixées ci-dessous :

Filière	grade	Coefficient maximum
Administrative	Adjoint administratif 1 ^{er} classe	6

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les modalités d'attribution de l'IAT pour le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe comme défini ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017
- **AUTORISE** Mme le maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Adopté à l'unanimité.